

ANTHRACITE
Conditions Générales de prestations de service

Article 1 – Définitions

ANTHRACITE désigne l'ensemble des intervenants opérant pour son compte.

ANTHRACITE désigne l'entreprise individuelle à responsabilité limitée FENEON Joachim dont le nom commercial est : ANTHRACITE sise 2 rue du Maine 60000 Beauvais,

immatriculée au RM de l'Oise sous le numéro 353 605 926 RM 59.

ANTHRACITE effectue elle-même les interventions sur site.

Toutes les interventions sont réalisées sous sa propre responsabilité, en suivant les procédures définies par la réglementation en vigueur.

Le CLIENT désigne le bénéficiaire des prestations fournies par ANTHRACITE

PRESTATIONS désigne l'ensemble des services à domicile d'intervention par ANTHRACITE .

INTERVENTION désigne l'ensemble des moyens mis en oeuvre pour réaliser la prestation.

Article 2 – Objet

ANTHRACITE est une entreprise de ramonage et intervient à domicile pour les particuliers.

Elle propose d'effectuer, sur demande du client, différentes prestations d'entretien (ramonage, débistrage ,Test fumigène d'étanchéité, inspection vidéo des conduits, diagnostic), ou d'informations relatifs aux installations de chauffage au bois et de conduits de fumée.

Ces prestations seront effectuées conformément aux règles de l'art et conformément à la législation en vigueur.

En préalable à toute intervention, seront convenues, lors de la prise de rendez-vous entre les parties, la date, l'heure et le lieu d'exécution de l'intervention, après avoir répondu aux questions du pré-diagnostic technique permettant de déterminer les conditions d'intervention.

Article 3 – Contenu des PRESTATIONS

Les prestations de ANTHRACITE consistent à :

- Entretien des conduits de fumée par le ramonage.
- Dégoudronner les conduits avant tubage ou réutilisation.
- Contrôler les installations.
- Vérifier les conduits par caméra vidéo.
- Mesurer le taux d'humidité des bois de chauffage.
- Assister et conseiller le client.
- Contrôler l'étanchéité des conduits.

Elles s'adressent à tout client ou toute personne désignée par lui, sur les équipements de type Foyer Fermé, Foyer Ouvert, Poêle à bois, conduits d'évacuation des fumées et autres installations de chauffage appartenant au client ou à toute personne désignée par lui.

Cette liste est non exhaustive, ANTHRACITE se réserve le droit d'ajouter, modifier, compléter ou supprimer, toute prestation précédemment énumérée qu'elle jugera utile afin d'assurer une qualité de service accrue.

Le client s'engage à fournir tous les documents des fabricants et/ou distributeurs et/ou fournisseurs nécessaires au bon déroulement des interventions.

Article 4 – Devis

Lorsque le client souhaite, préalablement à toute intervention, connaître le montant de l'intervention, ANTHRACITE établira un devis.

Le devis sera établi en fonction des informations données par le client à ANTHRACITE lors de la prise de contact téléphonique.

En cas d'informations inexactes ou ne correspondant pas au type de conduit, ANTHRACITE informera le client d'un éventuel surplus de facturation avant d'effectuer la prestation.

Pour que les travaux soient engagés, le client doit donner son accord écrit en signant le devis.

Si, au cours des travaux, il apparaît que l'intervention va être différente de ce qui était prévu au devis, ANTHRACITE doit informer le client et obtenir son accord avant poursuite de l'opération.

Article 5 – Ordre d'intervention

Lorsque une intervention est réalisée par ANTHRACITE à la suite d'un sinistre ou toute demande couvert par un contrat d'assurance, le client et/ou la compagnie d'assurance devra, préalablement à l'exécution des travaux, présenter et signer l'ordre d'intervention établi par la compagnie d'assurance.

Article 6 – Limite des INTERVENTIONS

Lors des interventions au domicile du client, ANTHRACITE ne pourra assurer la bonne exécution de ses interventions si l'installation et/ou l'utilisation des équipements du client sont non conformes aux prescriptions du constructeur et/ou fabricant et/ou distributeur et/ou fournisseur et/ou de l'installateur et/ou aux normes en vigueur (NF DTU 24.1, 24.2) et/ou des Avis Techniques et/ou de tout autres recommandations ou obligations relatifs aux Travaux de Fumisterie. -de l'avis de l'intervenant, si les conditions de travail risquent de mettre en danger sa sécurité ou celle du client -de l'avis de l'intervenant, si les équipements semblent avoir été modifiés par un tiers non qualifié.-de l'avis de l'intervenant, si les équipements semblent ne pas répondre aux normes de sécurité ou d'installation.-en cas d'impossibilité à l'intervenant d'accéder de façon facile aux différents équipements lui permettant d'exécuter dans les meilleurs conditions la prestation sollicitée;

ANTHRACITE se réserve le droit de cesser l'intervention demandée par le client si les conditions d'interventions sont différentes de celles qui avaient été prédéfinies lors de la prise de rendez-vous.

Les présentes conditions générales de prestations de services sont portées à la connaissance du client.

En conséquence, le fait de souscrire aux services de ANTHRACITE emporte acceptation des présentes conditions générales de prestations de services.

Il est expressément convenu entre les parties que le client reconnaît dans ses rapports avec ANTHRACITE la validité des informations transmises, des formulaires << observations éventuelles, anomalies constatées lors du ramonage >>.

Ces documents devront être conservés par le client. En l'absence de ce mode de preuve, aucune responsabilité ne pourrait être engagé à l'encontre de ANTHRACITE .

Article 7 – Tarifs et paiement

Les tarifs des interventions sont exprimés en euros et sont stipulés TTC

Les tarifs comprennent le déplacement et la prestation réalisée chez le client.

En cas de surcoût imprévu de l'intervention, ANTHRACITE s'engage à en informer préalablement le client qui pourra alors décider d'interrompre la prestation.

Les tarifs d'intervention de ANTHRACITE sont payables à la fin de l'intervention sauf convention contraire entre les parties.

Le règlement est fait en globalité par chèque à l'ordre de ANTHRACITE ou en espèces.

Un Certificat de ramonage comportant les mentions légales, valant facture sera remis en fin de prestation, au client ainsi que si nécessaire la partie concernant observations éventuelles, anomalies constatées lors du ramonage .

Article 8 – Obligations et responsabilité de ANTHRACITE

ANTHRACITE s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour assurer dans des conditions optimales, les services au client, sauf dans l'hypothèse où une interruption de service est expressément demandée par une autorité judiciaire compétente.

Le client reconnaît que ANTHRACITE n'est soumis qu'à une obligation de moyens.

ANTHRACITE ne saurait être tenu responsable pour toute inexécution des services lorsque la cause de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, tels qu'ils sont définis par la jurisprudence des tribunaux Français.

Le client accepte que sa propre intervention sur un de ses équipements est susceptible d'entraîner une rupture de la garantie du constructeur et/ou fabricant et/ou distributeur et/ou fournisseur et/ou installateur, garantie à laquelle ne se substitue pas une quelconque garantie de ANTHRACITE .

Article 9 – Obligations du client

Le client doit établir et entretenir un environnement optimal afin que ANTHRACITE puisse intervenir dans les meilleures conditions sur le site.

Le client doit tenir à disposition du technicien de ANTHRACITE l'ensemble de la documentation technique remis par les fabricants et/ou distributeurs et/ou fournisseurs et/ou installateur, les références du ou des générateurs etc. et doit informer le technicien de l'apparition de désordres ou de mauvais fonctionnements.

Le client doit respecter les procédures d'utilisation des équipements et en particulier ne pas procéder, lui-même ou par une personne non qualifié, à des modifications techniques.

Article 10 – Limites de responsabilité de ANTHRACITE

ANTHRACITE se trouve déchargée de toute responsabilité lorsque : la qualité de l'intervention qu'elle a effectuée n'est pas la cause de l'incident objet de la réclamation du client.

La défectuosité constatée tient au fait que le client a fait réparer ou entretenir l'installation par une personne non qualifiée et/ou hors le respect des préconisations du constructeur et/ou fabricant et/ou distributeur et/ou fournisseur et/ou de l'installateur et/ou des normes en vigueur (NF DTU 24.1, 24.2) et/ou des Avis Techniques et/ou de tout autres recommandations ou obligations relatifs aux Travaux de Fumisterie;

Les fréquences de ramonage défini par le Règlement Sanitaire Départemental ne sont pas respectées.

Les contrôles après tubage, ne sont pas effectués périodiquement selon NF DTU 24.11 P1 Article 14.6 et annexe C.

La non-conformité en partie ou total de l'ouvrage.L'installation a été utilisée dans des conditions qui ne sont pas conformes à celles prescrites par le fabricant.L'installation n'a pas été réalisée et ou entretenu normalement et notamment conformément aux instructions des constructeurs.

Le combustible n'est pas adapté à l'utilisation.Il y a mauvaise utilisation du générateur.L'installation présente des signes de vétusté.

En aucun cas ANTHRACITE ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, relatif à ses données résultant pour quelque cause que ce soit de son intervention.

Article 11 – Accès en toiture

ANTHRACITE ne pourra assurer l'accès en toiture et en souche qu'à la condition impérative du respect de la législation en vigueur concernant le travail en toiture tel que l'article R4534-85 du code du travail.

Article 12 – Validité contractuelle des informations

Tout document remis au client par ANTHRACITE devra être conservé par le client, jusqu'à dépassement des garanties ou responsabilités des différentes parties.

Article 13 – Garantie

ANTHRACITE s'engage à effectuer l'entretien annuel de ramonage ou tout autres prestations conformément à la législation en vigueur.

ANTHRACITE met en œuvre tous les moyens pour satisfaire aux règles de l'art du ramonage, dans la limite des réalités et des contraintes afférent au ramonage et à la fumisterie.

Le client doit respecter la législation en matière de fréquence d'entretien et de contrôle de ses installations, selon les normes en vigueur (DTU 24.1/ 24/2 – le RDST départemental – les directives des fabricants ou fournisseurs).

Article 14 – Loi applicable

Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales de prestation de services sont soumises au droit français.